

Votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Etat au 1^{er} janvier 2025



En bref

Les prestations complémentaires (PC) à l'AVS et à l'AI sont accordées lorsque les rentes et autres revenus ne suffisent pas à couvrir les besoins vitaux. Elles constituent un droit. Avec l'AVS et l'AI, les PC forment un fondement majeur de notre Etat social.

Les pages suivantes vous permettront d'opérer un calcul approximatif pour déterminer si vous avez droit à des prestations complémentaires. Si les dépenses sont supérieures aux revenus ou si les revenus ne dépassent que légèrement les dépenses, vous pourriez avoir droit aux prestations complémentaires, pour autant que votre fortune n'excède pas 100 000 francs (pour une personne seule) ou 200 000 francs (pour un couple) ou 50 000 francs (pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI)..

Cette feuille de calcul n'est destinée qu'aux assurés vivant à domicile. Pour les étrangers domiciliés en Suisse, des délais de carence s'appliquent toutefois (voir le mémento 5.01 – *Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*). Si vous vivez dans un home, veuillez-vous adresser à sa direction, qui vous fournira les renseignements appropriés au sujet des prestations complémentaires. Si vous avez des enfants donnant droit à une rente pour enfant ou à une rente d'orphelin, vous pouvez vous adresser à l'organe PC compétent (en règle générale l'agence) de votre lieu de domicile.

Si vous avez droit aux prestations complémentaires, ce droit prend naissance à la date de dépôt du formulaire officiel de demande voire, sous certaines conditions rétroactivement lorsqu'une décision de rente est notifiée dans les six mois précédant la demande.

Vidéos explicatives

Apprenez seulement en quelques minutes, d'une manière simple, comment pouvez-vous déposer une demande de prestations complémentaires :

- Prestations complémentaires pour une personne vivant à la maison : www.ahv-iv.ch/lr/pcmaison
- Prestations complémentaires pour personne vivant dans une institution : www.ahv-iv.ch/lr/pcinstitution

Comment faire valoir votre droit

Déterminez votre droit aux prestations grâce au calculateur de prestations complémentaires en ligne

Vous pouvez déterminer votre droit aux prestations de façon simple et rapide, grâce au calculateur de prestations complémentaires en ligne : www.ahv-iv.ch/r/calculateurpc

Le calcul est effectué de façon tout à fait anonyme. Vos données ne sont pas enregistrées. Le résultat qui en ressort constitue une estimation provisoire fondée sur une méthode de calcul simplifiée. Il s'agit d'une estimation sans engagement, qui ne tient pas lieu de demande de prestation et n'implique aucun droit. Le calcul n'est valable que pour les personnes qui vivent à domicile. Si vous résidez dans un home, veuillez-vous adresser à sa direction, qui vous fournira les renseignements appropriés au sujet des prestations complémentaires.

Déterminez votre droit aux prestations complémentaires à l'aide de la feuille de calcul

Si les dépenses résultant du calcul approximatif sont supérieures aux revenus, ou si les revenus ne dépassent que légèrement les dépenses, vous pouvez déposer une demande de prestations complémentaires. L'agence AVS de votre commune de domicile vous aidera volontiers à remplir le formulaire de demande. Vous pouvez également envoyer la feuille de calcul à votre caisse cantonale de compensation, qui vous enverra alors un formulaire de demande.

Font exception les cantons suivants :

Canton	Lieu de dépôt de la demande
BS	Amt für Sozialbeiträge Basel-Stadt, Grenzacherstrasse 62, Postfach, 4005 Basel
GE	Service des prestations complémentaires (SPC), route de Chêne 54, case postale 6375, 1211 Genève 6
ZH	Agence PC de la commune de domicile Pour la ville de Zurich : Amt für Zusatzleistungen zur AHV/IV der Stadt Zürich, Amtshaus Werdplatz, Strassburgstrasse 9, 8036 Zürich Pour la ville de Winterthur : Zusatzleistungen zur AHV/IV der Stadt Winterthur, Pionierstrasse 5, Postfach, 8403 Winterthur

Détermination provisoire du droit aux prestations complémentaires (sauf pour les personnes vivant dans un home)

Revenus annuels	tous les montants en CHF	
Rentes AVS/AI (100 %)		
Autres rentes, 2 ^e pilier, rentes de l'assurance-accidents, rentes étrangères, contributions d'entretien, indemnités journalières (100 %)		
Revenu net de l'activité lucrative (70 %) (80 % pour les conjoints)		
Valeur locative de ma propriété immobilière (selon déclaration fiscale)		
Revenu brut de ma fortune (par ex. intérêts, dividendes)		
	Personne seule	Couple
Valeur de mon logement après déduction de la dette hypothécaire (selon déclaration fiscale)		
Franchise si vous êtes propriétaire de l'immeuble vous servant d'habitation*	-112 500.-**	-112 500.-***
Autre fortune nette (selon déclaration fiscale)		
Franchise de la fortune totale	<u>- 30 000.-</u>	<u>- 50 000.-</u>
Total	=====	=====
Conversion de fortune en revenu	1/10 si rente AVS 1/15 si rente AI	
Total des revenus		=====

* La franchise peut être prise en compte jusqu' à hauteur de la valeur du bien immobilier après déduction de la dette hypothécaire.

** La franchise se monte à 300 000 francs si vous percevez une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM.

*** La franchise se monte à 300 000 francs si l'un des conjoints qui habite l'immeuble perçoit une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM, ou si l'un des conjoints habite l'immeuble et l'autre séjourne durablement dans un home ou un hôpital.

Dépenses annuelles	tous les montants en CHF	
	Personne seule	Couple
Besoins vitaux	20 670.–	31 005.–
<i>Locataire :</i>		
Loyer annuel, plus charges*		
<i>Propriétaire :</i>		
Valeur locative, plus 3 480 francs pour les charges*		
Intérêts hypothécaires et frais d'entretien d'immeuble (selon déclaration fiscale) jusqu'à concurrence du rendement de l'immeuble		
Prime effective d'assurance-maladie (voir tableau en p. 7 ; pour les couples, les deux primes)		
Frais de prise en charge extrafamiliale d'enfants jusqu'à 10 ans, prise en charge nécessaire et dûment établie		
contributions d'entretien versées		
Total des dépenses		

* Les montants maximaux annuels sont fixés selon la région, en fonction de la taille du ménage et de la forme de vie. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet dans le mémento 5.01 – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, ch. 3.

Nom / prénom _____

Rue _____

NPA / Localité _____

Date de naissance _____

Numéro AVS _____

Montants maximaux de l'assurance-maladie pour 2025 : insérez le montant de votre prime réelle, mais au maximum le montant indiqué ci-dessous

Cantons à une région de primes				en CHF			
AG	6 552.–	GE	8 556.–	NW	5 772.–	TG	6 324.–
AI	5 076.–	GL	6 192.–	OW	5 724.–	UR	5 568.–
AR	6 156.–	JU	7 740.–	SO	6 936.–	ZG	5 772.–
BS	8 088.–	NE	7 932.–	SZ	5 964.–		

Cantons à deux régions de primes			en CHF
	Région de primes 1	Région de primes 2	
BL	7 788.–	7 272.–	
FR	7 188.–	6 576.–	
SH	6 792.–	6 360.–	
TI	8 460.–	7 812.–	
VD	8 052.–	7 548.–	
VS	6 768.–	5 832.–	

Cantons à trois régions de primes				en CHF
	Région de primes 1	Région de primes 2	Région de primes 3	
BE	7 788.–	7 008.–	6 492.–	
GR	6 312.–	5 880.–	5 544.–	
LU	6 468.–	6 084.–	5 868.–	
SG	6 660.–	6 192.–	5 940.–	
ZH	7 344.–	6 684.–	6 228.–	

Les primes moyennes indiquées ne sont valables que pour les adultes. Vous trouverez les primes moyennes pour les enfants et les jeunes dans l'ordonnance 831.309.1 du DFI relative aux primes moyennes 2025 de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires et des prestations transitoires pour chômeurs âgés: www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2022/613/fr

La liste des régions de primes par commune est disponible sur Internet à l'adresse www.priminfo.ch.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- veuvage : décès du (de la) partenaire enregistré(e).

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2024. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 5.02/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.
5.02-25/01-F